



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

154^e session

Genève, 21-24 juin 2011

Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRSP**

Projet de complément 2 à la série 07 d'amendements au Règlement n° 14 (Ancrages de ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-huitième session. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2010/30 et ECE/TRANS/WP.29/2010/120, tels qu'ils sont reproduits à l'annexe II du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/48, par. 18 et 19). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 5.2.4.5, modifier comme suit:

«5.2.4.5 Les ancrages ... figure 3.

Un espace libre ... déverrouillage.

Tous les ancrages situés à l'arrière des systèmes d'ancrage ISOFIX et susceptibles de servir à accrocher un crochet de fixation supérieure ISOFIX ou un connecteur d'ancrage supérieur ISOFIX doivent être conçus de manière à éviter une utilisation incorrecte. À cet effet, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises:

- a) Concevoir tous les ancrages de la zone où se trouvent les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX comme des ancrages pour fixation supérieure ISOFIX; ou
- b) Marquer uniquement les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX au moyen d'un des symboles ou de l'image inversée d'un des symboles représentés à la figure 13 de l'annexe 9; ou
- c) Dans les cas ne correspondant pas aux dispositions a) ou b) ci-dessus, marquer ces ancrages en indiquant clairement qu'ils ne doivent pas être utilisés avec des systèmes d'ancrage ISOFIX.

Si l'ancrage de fixation supérieure ... sans l'aide d'outils.».

Paragraphe 5.3.8.3, modifier comme suit:

«5.3.8.3 En dépit du paragraphe 5.3.8.1, au moins une des deux positions ISOFIX doit se situer à la seconde rangée de sièges.».

Alinéas a à d du paragraphe 5.3.8.3, supprimer.

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.8.4, comme suit:

«5.3.8.4 En dépit du paragraphe 5.3.8.1, les véhicules de la catégorie M₁ ne doivent être équipés que d'une seule position ISOFIX s'ils:

- a) possèdent deux portes passagers au maximum, ainsi qu'
- b) une place assise arrière prévue, où les interférences avec les éléments de transmission et/ou de suspension empêchent l'installation d'ancrages ISOFIX conformément aux prescriptions du paragraphe 5.2.3, et
- c) ont un rapport masse/puissance (PMR) supérieur à 140, conformément aux définitions données dans le Règlement n° 51, et à la définition du rapport masse/puissance (PMR):

$$PMR = (P_n/m_t) * 1000 \text{ kg/kW}$$

où:

P_n: puissance nominale maximale exprimée en kW¹

m_{ro}: masse d'un véhicule en ordre de marche, exprimée en kg

m_t = m_{ro} (pour les véhicules de la catégorie M1)

¹ La puissance nominale maximale est la puissance maximale du moteur exprimée en kW (CEE) et mesurée par la méthode de la CEE en application du Règlement n° 85.

et

- d) ont un moteur développant une puissance nominale maximale supérieure à 200 kW³.

Un tel véhicule ne doit être pourvu que d'un seul système d'ancrage ISOFIX et d'un ancrage pour fixation supérieure ISOFIX sur une place assise passager prévue, à l'avant, combinée à un dispositif de désactivation du coussin gonflable de sécurité (si cette place assise est pourvue d'un coussin gonflable) ainsi que d'une étiquette de mise en garde indiquant que la seconde rangée de sièges ne dispose pas de position ISOFIX.».

Les paragraphes 5.3.8.4 et 5.3.8.6 deviennent les paragraphes 5.3.8.5 et 5.3.8.6.

Le paragraphe 5.3.8.6 devient le paragraphe 5.3.8.7 (l'appel de note et la note³ deviennent l'appel de note et la note⁴).
